"a. hartrodt france"

S.A.S.U. au capital de 750.000 euros

Siège social : Avenue Général de Gaulle

Centre d'activités de Rosny 2

93118 ROSNY SOUS BOIS

440.606.606 RCS BOBIGNY

-=-=-=-=-=-

GREFFE
20 JUIL. 2011
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

STATUTS

Statuts mis à jour avec la décision d'augmentation du capital social du 16 juin 2011

"a. hartrodt france"

S.A.S.U. au capital de 750.000 euros

Siège social : avenue Général de Gaulle

Centre d'activités de Rosny II

93118 ROSNY SOUS BOIS

440.606.606 RCS BOBIGNY

-=-=-=-=-=-

S T A T U T S

I – FORME – OBJET – DENOMINATION

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1er – FORME

La société "**a. hartrodt belgium**" a été constituée sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, aux termes d'un acte sous seing privé, en date à ANVERS (Belgique) du 7 janvier 2002, visé pour timbre et enregistré à NOISY LE SEC Ouest, le 9 janvier 2002, bordereau 9/4.

Elle est régie par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger

- l'organisation, la logistique de transports de marchandises en provenance ou à destination de territoires nationaux ou internationaux, par tous moyens appropriés (rail, route, air, voie maritime ou fluviale),
- tous services annexes à toutes catégories de transports et notamment ceux relatifs à l'application de la législation y relative en matière sanitaire, de réglementation, des douanes, des assurances ...,
- l'entreposage avec ou sans gestion de stock

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination "***a. hartrodt france***"

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les mentions deviennent automatiquement "société par actions simplifiée" et/ou "SAS"

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à ***ROSNY SOUS BOIS 93110 - avenue Général de Gaulle - Centre d'activités de Rosny II.***

Il peut être transféré en tout autre lieu situé en France par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de 99 années, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

I – Lors de la constitution de la société, le 7 janvier 2002

Il a été fait apport à la société par l'associé unique d'une somme en numéraire de cinquante mille euros, ci qui a été déposée au Crédit Lyonnais, unité d'appui commercial de Lille (Nord), le 26 décembre 2001	50.000 €

II Le 18 décembre 2006

Le capital social a été augmenté d'une somme de cent cinquante mille euros, ci 150.000 €
par l'émission au pair de 15.000 actions au nominal dix euros, intégralement souscrites et libérées par apport de numéraire.
Ces 150.000 euros ont été préalablement déposés à la Fortis Banque, agence de Paris (10ème), qui en a délivré récépissé le 13 décembre 2006.

III - Le 21 décembre 2007

Le capital social a été augmenté d'une somme de cinquante mille euros, ci 50.000 €
par l'émission au pair de 5.000 actions au nominal dix euros, intégralement souscrites et libérées par apport de numéraire.
Ces 50.000 euros ont été préalablement déposés à la Fortis Banque, agence de Paris (10ème) qui en a délivré récépissé le 5 décembre 2007.

III - Le 16 juin 2011

Le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cent mille euros, ci 500.000
par l'émission au pair de 50.000 actions au nominal de dix euros, intégralement souscrites et libérés par apport de numéraire.
Ces 500.000 euros ont été préalablement déposés à BNP PARIBAS, agence de PARIS (9ème) qui en a délivré récépissé le 7 juin 2011.

Montant total des apports : sept cent cinquante mille euros, *ci* 750.000 €

========

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ***sept cent cinquante mille*** (750.000) ***euros***.

Il est divisé en ***soixante quinze mille*** (75.000) ***actions*** au nominal ***dix*** (10) ***euros*** chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements"

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. En ce cas, il est accompagné du pouvoir habilitant le mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions, s'appliqueront de plein droit .

Agrément

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant les trois quarts du capital social.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes · dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
 Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.
 Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

 a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les deux mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président peut être nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires six mois au moins à l'avance.

Il est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique, ou aux décisions collectives des actionnaires, s'ils sont plusieurs.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 – COMITE D'ENTREPRISE

Le cas échéant, les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ACTIONNAIRES – RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Les conventions et opérations courantes intervenues directement ou par personne interposées entre la société et l'actionnaire unique sont mentionnées au registre des délibérations de l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est par le dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.
Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10, alinéas 1 et 2, du Code du Commerce, pour tout actionnaire détenant plus de cinq pour cent du capital social.

IV – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

17 1 - ***Décisions de l'actionnaire unique***

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires. Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes ·

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- dissolution de la société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 – ***Décisions collectives des actionnaires***

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionnant la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article 227-19 du Code du Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifiques, les décisions collectives ordinaires sont adoptée à la majorité de plus de la moitié des actions et les décisions extraordinaires à la majorité de plus des trois-quarts des actions.

Lorsque l'assemblée est convoquée, c'est par le Président. Elle peut également l'être par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion à chacun des actionnaires et aux commissaires aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président. En cas d'empêchement, elle élit son Président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les assemblées générales peuvent également se réunir par visioconférence ou par Internet, dans les limites et conditions édictées par la Loi.

Décisions des actionnaires :

a) *Décisions extraordinaires* :

- toute modification des statuts, en particulier l'augmentation et la réduction du capital ;
- la modification du siège ou de l'objet social,
- la prorogation de la durée de la société ;
- la création de catégories d'actions et la modification des droits qui leur sont reconnus ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'actionnaires ou de tiers ;
- l'amortissement du capital ,
- la transformation de la société ;
- la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission ;
- la transmission du patrimoine de la société par voie de fusion ou de scission ;
- l'apport d'une fraction de l'actif social au profit d'une autre société ;
- la dissolution de la société ;
- l'autorisation des transmissions d'actions soumises à l'agrément de l'article 12

b) *Décisions ordinaires* .

- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'examen du rapport du ou des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et toutes décisions s'y rapportant,
- la nomination, la révocation du Président, la fixation de sa rémunération,
- l'autorisation des opérations ou décisions qui excèdent les pouvoirs du Président,
- l'émission d'emprunt obligataire,
- toutes autres décisions qui ne relèvent pas des décisions extraordinaires.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le ***premier janvier*** et se termine le ***trente et un décembre*** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2002.

ARTICLE 19 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par des dispositions réglementaires, et soumis aux actionnaires ou à l'actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, qui statue(nt) au vu du rapport du Commissaire aux comptes.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par le Code du Commerce.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président et soumis à l'approbation des actionnaires.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits nets et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition du ou des actionnaires qui peut ou peuvent, sur proposition du Président, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires et à titre de dividende.

En outre, les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition , en ce cas, la décision indique expressément

les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable , il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur au moyen d'une décision unanime des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une consultation des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 23 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.

Même en l'absence de perte, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

La dissolution met fin aux fonctions du Président sauf, à l'égard des tiers, avant l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment alors un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales, sauf si l'actionnaire unique est une personne morale.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs provoquent les décisions collectives des actionnaires, chaque fois qu'ils les jugent utiles ou nécessaires et au moins chaque année pour statuer sur les comptes annuels. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuant dans les conditions ordinaires, se prononcent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de provoquer les décisions collectives à prendre à cet effet, le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour provoquer ces décisions. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le boni net est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

-=-=-=-=-=-=-

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Jens ROEMER
Président